

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 115

14 septembre 2001

S o m m a i r e

Arrêté grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 13 juin 2001 en matière de péages sur la Moselle	page 2390
Arrêté grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 portant publication des modifications à apporter au règlement de police pour la navigation de la Moselle	2390
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N 16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare	2398
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 234 entre le lieu-dit «Scheidhof» et Contern	2398
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 123 entre Steinsel et Hunsdorf	2399
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	2399
Règlement grand-ducal du 11 août 2001 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives relative aux destinataires ultimes profitant de mesures des bénéficiaires finaux dans le cadre des projets du Fonds Social Européen	2400
Règlement grand-ducal du 11 août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 150 entre Elvange et Burmerange	2402
Règlement grand-ducal du 11 août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 148 entre Welfrange et Wouerbesch et le CR 226 entre Filsdorf et Syren	2402
Règlement grand-ducal du 11 août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR 132 et 126A entre Gonderange et Hostert	2403
Règlement grand-ducal du 11 août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 188 entre Schuttrange et Canach	2403
Règlement ministériel du 24 août 2001 portant abrogation du règlement ministériel modifié du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg	2404
Loi du 1 ^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes - Rectificatif	2404

Arrêté grand-ducal du 1^{er} août 2001 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 13 juin 2001 en matière de péages sur la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 13 juin 2001 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les tarifs des péages actuellement en vigueur sur la Moselle restent applicables jusqu'à ce que la Commission de la Moselle en décide autrement.

Art. 2. Les réglementations suivantes prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2002 :

- 1) Les tarifs réduits des péages appliqués depuis le 1^{er} juillet 1998 aux bateaux de marchandises chargés, d'une capacité d'au moins 15 tonnes (numéros 11 et 12 du Tarif des péages) ainsi qu'aux bateaux de marchandises transportant des conteneurs chargés (numéro 15 du Tarif des péages) seront maintenus au-delà du 31 décembre 2001 et ce aussi longtemps que la Commission de la Moselle n'en aura pas décidé autrement.
- 2) Une réduction partielle des péages, pouvant aller jusqu'à 50%, sera accordée pour des nouveaux transports qui jusqu'à maintenant n'étaient pas réalisés sur la Moselle, étant entendu que la durée de validité d'une telle réduction sera dans un premier temps limitée à trois ans au maximum et qu'elle pourra être prolongée le cas échéant.
- 3) Les taux des péages seront réduits de 50% lorsque la cote est inférieure ou égale à 90 cm à l'échelle de Caub ou à l'échelle de Cologne, réduction prenant la forme d'une ristourne compensant les inconvénients techniques survenant à la suite de basses eaux sur le Rhin.

Art. 3. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Cabasson, le 1^{er} août 2001.
Henri

Arrêté grand-ducal du 1^{er} août 2001 portant publication des modifications à apporter au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu les articles 32 et 40 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 13 juin 2001 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

- 1) L'article 1.10, chiffre 1, lettres k) et l), est libellé comme suit :

«k) un certificat d'opérateur radio pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure,
l) la licence « assignation de fréquences », ».

- 2) L'article 4.05, chiffre 1, est libellé comme suit :

«1. Toute installation de radiotéléphonie se trouvant à bord d'un bâtiment ou d'un établissement flottant doit être conforme

- a) à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et
- b) à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JOCE N° L 91, p. 10)

et être utilisée conformément

- c) aux dispositions de l'arrangement visé à la lettre a) ci-dessus, qui sont explicitées dans le guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (article 1.10. chiffre 1, lettre m)),
- d) aux dispositions du présent règlement et
- e) aux prescriptions nationales d'exploitation complémentaires, le cas échéant.

Les liaisons radiotéléphoniques (annonces et communications) doivent se tenir dans la langue du pays dans lequel se trouve le poste radiotéléphonique qui commence la conversation radiotéléphonique. »

3) L'article 4.06, chiffre 1, lettre a), est libellé comme suit :

«1. Les bâtiments ne peuvent utiliser le radar que pour autant :

- a) qu'ils sont équipés d'une installation de radar adaptée aux besoins de la navigation intérieure et conforme à la directive visée à l'article 4.05, chiffre 1, 1ère phrase, lettre b), et d'un dispositif indiquant la vitesse de giration du bâtiment. Ces appareils doivent être en bon état de fonctionnement et, au point de vue de la sécurité technique du bateau, d'un type agréé par les autorités compétentes. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration; »

4) Au sommaire, sous la Section III (Autres signalisations) du Chapitre 3 (Signalisation des bâtiments), l'intitulé de l'article 3.32 est libellé comme suit :

«3.32 Signalisation d'interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés 34»

5) L'article 3.32 est libellé comme suit :

« Article 3.32

*Signalisation d'interdiction de fumer,
d'utiliser une lumière ou du feu non protégés
(Annexe 3 : croquis 61)*

«1. Si d'autres dispositions réglementaires interdisent

- a) de fumer,
- b) d'utiliser une lumière ou du feu non protégés,

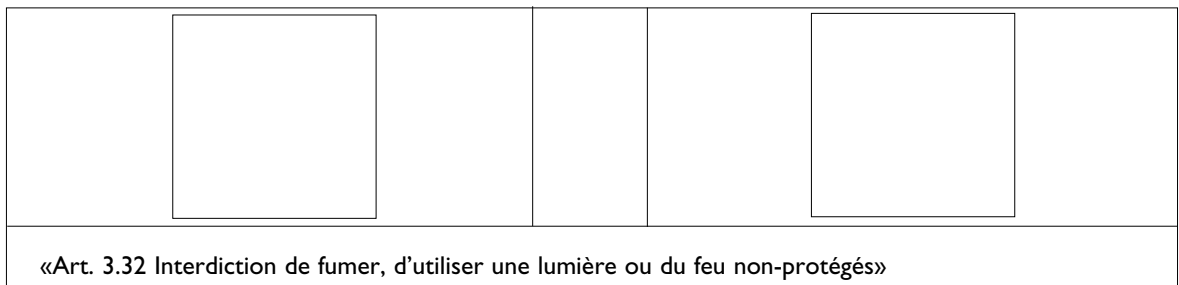
à bord cette interdiction doit être signalée par des panneaux, ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec diagonale rouge et portant l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée.

Ces panneaux doivent être placés, selon les besoins, à bord ou à la planche de bord.

Par dérogation au chiffre 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

Ces panneaux doivent être éclairés en tant que de besoin pour être parfaitement visibles de nuit. »

6) Le texte explicatif du croquis 61 de l'Annexe 3 est libellé comme suit :



7) Sont introduits sur la Moselle les amendements aux articles 2, 7, 8 et à l'annexe 2 (points 1.01 et 3.03) des Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin, figurant à l'annexe au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

Article B

La mise en vigueur des modifications susvisées sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article C

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Cabasson, le 1^{er} août 2001.
Henri

ANNEXE

Amendements aux articles 2, 7, 8 et à l'annexe 2 (points 1.01 et 3.03) des Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin

1) L'article 2 est rédigé comme suit :

"Article 2

Feux de signalisation

Les feux de signalisation sont les signaux lumineux émis par les fanaux de signalisation.

Le terme "feu de tête" désigne un feu blanc, visible sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 225° et projetant une lumière uniforme ininterrompue sur 112°30' sur chaque bord, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers de chaque bord.

Le terme "feu de côté" désigne un feu vert à tribord et un feu rouge à bâbord ; chacun de ces feux doit être visible sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 112°30' et projeter une lumière uniforme ininterrompue, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers.

Le terme "feu de poupe" désigne un feu blanc, visible sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 135° et projetant une lumière uniforme ininterrompue sur un secteur de 67°30' de chaque bord à partir de l'arrière.

Le terme "feu de poupe jaune" désigne un feu jaune, visible sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 135° et projetant une lumière uniforme ininterrompue sur un secteur de 67°30' de chaque bord à partir de l'arrière.

Le terme "feu visible de tous les côtés" désigne un feu visible sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 360° et projetant une lumière uniforme ininterrompue.

- a) Le terme "feu scintillant" désigne un feu rythmé de 40 à 60 périodes de lumière par minute.
b) Le terme "feu scintillant" rapide désigne un feu rythmé de 100 à 120 périodes de lumière par minute.

La durée des périodes allumées et éteintes des feux scintillants devrait être presque identique"

Les feux de signalisation sont classés selon leur intensité lumineuse en :

- feux ordinaires,
- feux clairs,
- feux puissants."

2) L'article 7 est rédigé comme suit :

***Article 7**

Couleur des feux de signalisation

1. Un système de signalisation à cinq couleurs est appliqué pour les feux, comprenant les couleurs suivantes :

- blanc,
- rouge,
- vert,
- jaune et
- bleu

Ce système est conforme aux recommandations de la Commission Internationale de l'Éclairage, publication CIE n° 2.2 (TC-1.6) 1975 "Couleur des signaux lumineux".

Les couleurs valent pour le flux lumineux émis par le feu.

2. Les limites des lieux chromatiques des feux de signalisation sont définies par les coordonnées des points angulaires des secteurs du diagramme chromatique de la publication CIE n° 2.2 (TC-1.6) 1975 (voir diagramme des chromaticités) comme suit :

Couleur du feu de signalisation	Coordonnées des points angulaires						
	x	y	x	y	x	y	x
blanc	x	0,310	0,443	0,500	0,500	0,453	0,310
	y	0,283	0,382	0,382	0,440	0,440	0,348
rouge	x	0,690	0,710	0,680	0,660		
	y	0,290	0,290	0,320	0,320		
vert	x	0,009	0,284	0,207	0,013		
	y	0,720	0,520	0,597	0,494		
jaune	x	0,612	0,618	0,575	0,575		
	y	0,382	0,382	0,425	0,406		
bleu	x	0,136	0,218	0,185	0,102		
	y	0,040	0,142	0,175	0,105		

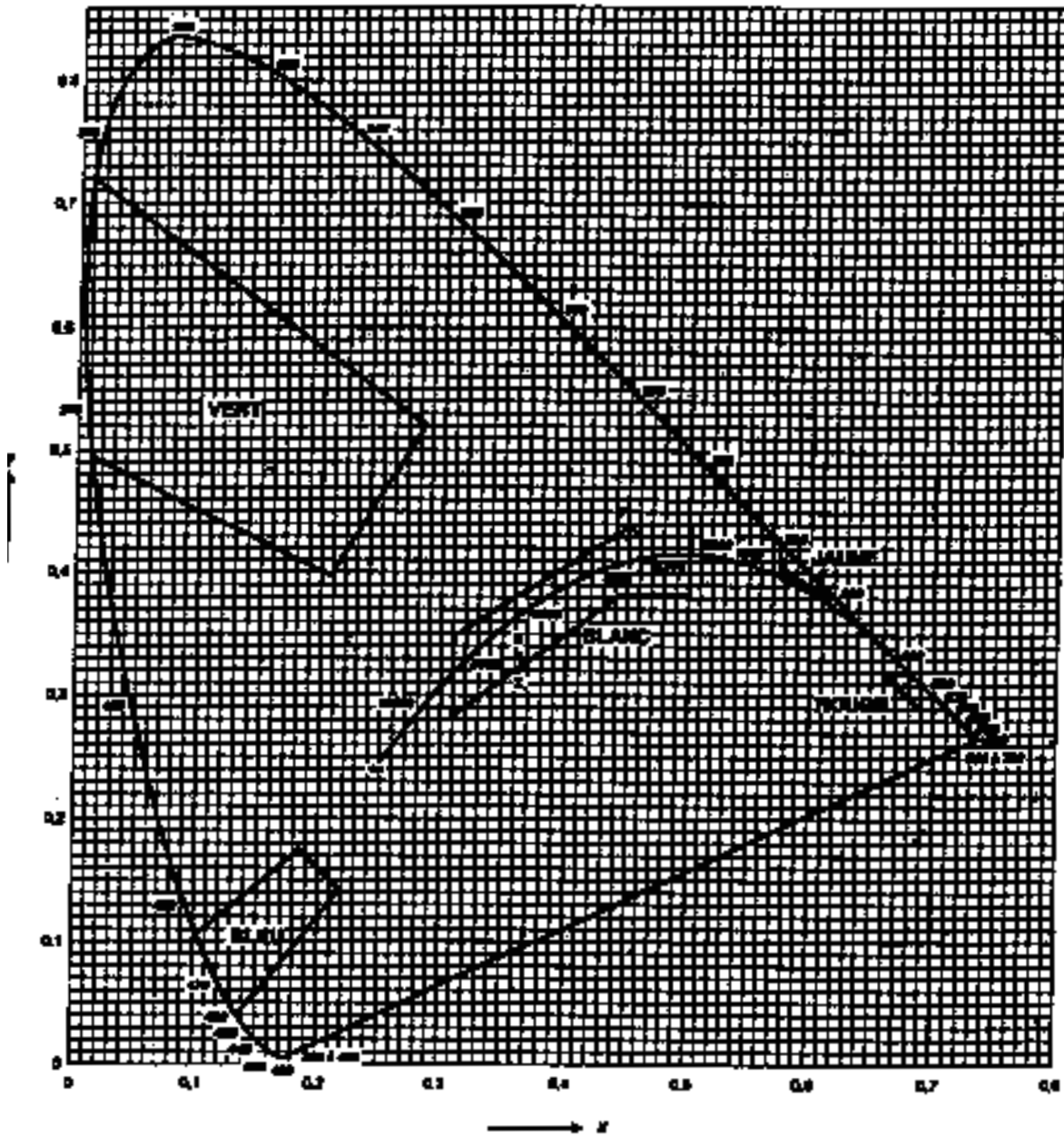


Diagramme des chromaticités de la CIE

2360 K correspond à la lumière d'une lampe à incandescence à vide,

2856 K correspond à la lumière d'une lampe à incandescence à atmosphère gazeuse."

3) L'article 8 est rédigé comme suit :

"Article 8

Intensité lumineuse et portée des feux de signalisation

Le tableau ci-dessous comprend les limites admises de I_0 , I_B et t suivant la nature des feux de signalisation, étant entendu que les valeurs indiquées s'appliquent au flux lumineux émis par le fanal. I_0 et I_B sont données en cd et t en km.

Valeurs limites

Nature des feux		Couleur des feux de signalisation							
		Blanc		rouge/vert		jaune		bleu	
		min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.
Ordinaire	I_0	2,7	10,0	1,2	4,7	1,1	3,2	0,9	2,7
	I_B	2,0	7,5	0,9	3,5	0,8	2,4	0,7	2,0
	t	2,3	3,7	1,7	2,8	1,6	2,5	1,5	2,3
Clair	I_0	12,0	33,0	6,7	27,0	4,8	20,0	6,7	27,0
	I_B	9,0	25,0	5,0	20,0	3,6	15,0	5,0	20,0
	t	3,9	5,3	3,2	5,0	2,9	4,6	3,2	5,0
Puissant	I_0	47,0	133,0	-	-	47,0	133,0	-	-
	I_B	35,0	100,0	-	-	35,0	100,0	-	-
	t	5,9	8,0	-	-	5,9	8,0	-	-

4) L'annexe 2 est modifiée comme suit :

a) Le point 1.01 est rédigé comme suit :

"1.01

Tensions nominales

Les tensions standards des feux de signalisation pour la navigation rhénane sont les tensions de 230 V, de 110 V, de 24 V et de 12 V. Les appareils d'une tension de 24 V seront utilisés de préférence."

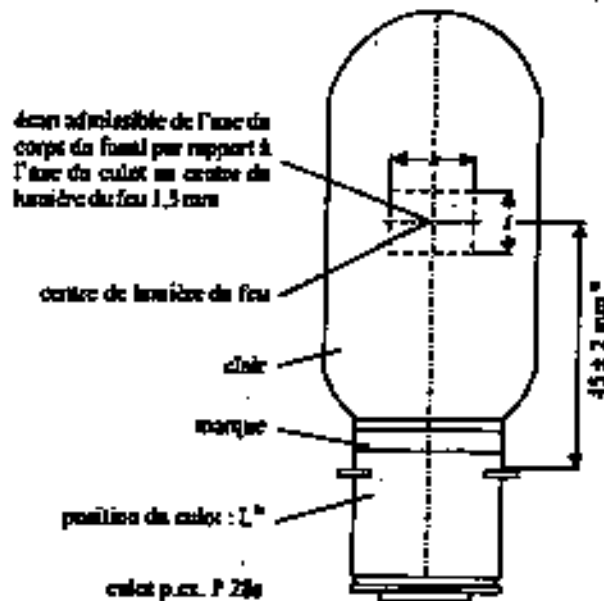
b) Le point 3.03 est rédigé comme suit :

"3.03

Sources lumineuses électriques

1. Seules les lampes à incandescence construites à cette fin doivent être utilisées dans les feux. Elles doivent être disponibles dans les tensions normalisées. Des dérogations sont admises dans des cas particuliers.
2. Les lampes à incandescence ne doivent pouvoir être fixées dans les feux que dans la position prévue. Deux dispositions sans équivoque au maximum sont admises. Des placements incorrects et des positions intermédiaires doivent être exclus. Pour l'essai, le placement le plus défavorable est choisi.
3. Les lampes à incandescence ne doivent présenter aucune particularité influençant défavorablement leur efficacité telles que des raies ou des taches sur l'ampoule ou une disposition défectueuse du filament.

4. La température de couleur d'exploitation des lampes à incandescence ne doit pas être inférieure à 2360 K.
5. Les montures et douilles utilisées doivent satisfaire aux exigences particulières correspondant au système optique et aux sollicitations mécaniques de l'exploitation à bord.
6. Le calot de la lampe à incandescence doit être résistant et solidement assemblé avec l'ampoule de manière qu'après une durée de fonctionnement de 100 heures à une surtension de 10 %, elle résiste à une rotation uniforme d'un moment de 25 kgcm.
7. La marque de fabrique, la tension nominale et la puissance et/ou l'intensité lumineuse nominales ainsi que le numéro d'agrément doivent être apposés de manière bien lisible et durable sur l'ampoule ou sur le calot des lampes à incandescence.
8. Les lampes à incandescence doivent respecter les tolérances suivantes :
 - a) Lampes à incandescence pour les tensions normalisées de 230 V, 110 V et 24 V Tension

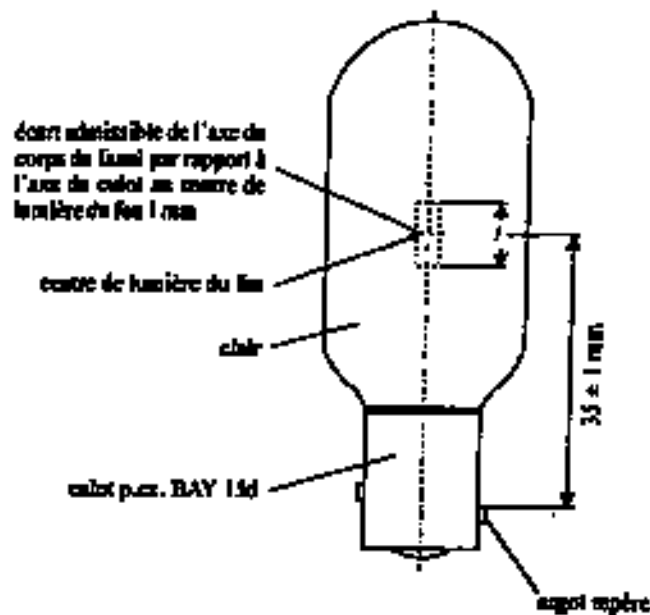


Tension nominale	la puissance nominale	Puissance maximale absorbée ¹⁾	Durée de vie nominale	Valeurs mesurées à l'emballage ²⁾		Corps du fusil en verre	
				Intensité lumineuse horizontale ³⁾	Température de couleur	h	l
V	W	W	h	cd	K	h	l
24	40	43		45	2360	0,72 ± 0,1	13,5 ± 1,35
110	60	69	1000	3	2	0	0
230	65	69		65	2856	15 ± 2,5	11,5 ± 1,5
						0	0

Observations :

- 1) Tolérance relative à l'écart par rapport au centre de lumière du feu pour la lampe de 24 V/40 W : ± 1,5 mm.
- 2) L : la largeur large du culot P 28 S est à gauche lorsque la lampe est debout, vue contre la direction d'émission.
- 3) Avant la mesure des valeurs du tableau ci-dessus, les lampes doivent préalablement avoir été en service 60 minutes.
- 4) Ces limites doivent être respectées dans le domaine s'étendant à 10° de part et d'autre de l'horizontale passant par le point médian du corps du fusil, la lampe tournant de 360° autour de son axe.

b) Lampes à incandescence pour les tensions normalisées de 24 V et 12 V



Tension nominale d'ampoule V	Puissance nominale W	Puissance maximale autorisée ¹⁾ W	Durée de vie nominale h	Valeurs autorisées à l'ampoule ¹⁾		Corps de l'ampoule mm
				Intensité lumineuse horizontale ²⁾ cd	Température de couleur K	
12	10	15	1000	22	2360	9 à 13
24				20		9 à 17
12	25	26,5		30	2856	9 à 13
24				40		

Observations :

- 1) Avant la mesure des valeurs de début de l'essai, les lampes doivent préalablement avoir été en service 60 minutes.
- 2) Ces limites doivent être respectées dans le domaine s'étendant à 30° de part et d'autre de l'horizontale passant par le centre géométrique du corps de l'ampoule, la lampe tournant de 360° autour de son axe.

- c) Les lampes à incandescence sont marquées sur le culot par l'indication des grandeurs correspondantes. Si ces marques se trouvent sur l'ampoule, le fonctionnement des lampes ne doit pas en être affecté.
- d) Si des lampes à décharge sont utilisées au lieu de lampes à incandescence, les exigences relatives aux lampes à incandescence sont applicables de manière analogue.

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N 16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux d'aménagement d'une zone d'activités économiques aux abords de la route N 16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare, la circulation sur la route N 16 entre les (P.R. 6.612-7.280) est réglée comme suit dans les deux sens:

A l'approche du chantier et sur la traversée de celui-ci, la vitesse de circulation est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre «50» et C,13aa.

Par ailleurs est mis en place le signal A,15 avec le panneau additionnel portant l'inscription «Sortie de camions».

Art. 2. Les obstacles formés par l'exécution des travaux sont signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Cabasson, le 1^{er} août 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 234 entre le lieu-dit «Scheidhof» et Contern.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur le CR 234 entre le lieu-dit «Scheidhof» et Contern la circulation est réglée comme suit:

– entre les p.k. 2,733-3,255 la vitesse de circulation est limitée à 70 km/heure;

– entre les p.k. 2,733-4,773 il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions applicables aux deux sens de la circulation sont indiquées par les signaux C,13aa et C,14 portant le chiffre «70».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 6 mai 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 234, p.k. 3,770 et 4,645 entre Scheidhaff et Contern et sur le CR 226, p.k. 3,430 et 7,497, entre Itzig et Contern est abrogé.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Cabasson, le 1^{er} août 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 123 entre Steinsel et Hunsdorf.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'accès au tronçon du CR 123 situé entre Steinsel et Hunsdorf, points kilométriques 3,900-4,600 est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids maximum autorisé dépasse 3,5 tonnes.

Cette prescription valable pour les deux sens de circulation est indiqué par le signal C,3e accompagné du panneau additionnel portant l'inscription «3,5 to».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Cabasson, le 1^{er} août 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980;

Vu la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne les méthodes d'analyse quantitative de certains mélanges binaires de fibres textiles, y compris la préparation des échantillons réduits et des spécimens d'analyse.

Art. 2. Par échantillon réduit, on entend un échantillon d'une taille appropriée aux analyses, provenant des échantillons globaux pour laboratoire qui ont été prélevés sur un lot d'articles à analyser.

Le spécimen d'analyse est la portion de l'échantillon réduit nécessaire pour donner un résultat analytique individuel.

Art. 3. Les dispositions prévues aux annexes I et II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° L 32 du 3 février 1997, sont déclarées directement applicables et doivent être utilisées, lors des contrôles officiels, pour déterminer la composition des produits textiles mis sur le marché, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles.

Les annexes I et II de la directive 96/73/CE ne seront pas publiées au Mémorial.

Art. 4. Le laboratoire chargé du contrôle des mélanges binaires, pour lesquels il n'existe pas de méthode d'analyse uniformisée sur le plan communautaire, détermine la composition de ces mélanges en utilisant toute méthode valable à sa disposition et en indiquant, dans le rapport d'analyse, le résultat obtenu et la précision de la méthode, pour autant qu'elle soit connue.

Art. 5. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Cabasson, le 1^{er} août 2001.
Henri

Doc. parl. No 4815; sess. ord. 2000-2001; Dir. 1996/73.

Règlement grand-ducal du 11 août 2001 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives relative aux destinataires ultimes profitant de mesures des bénéficiaires finaux dans le cadre des projets du Fonds Social Européen.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu la demande d'avis à la commission consultative instituée par l'article 30 de la loi du 31 mars 1979 précitée;

Vu la décision de la Commission Européenne du 8 août 2000, portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relevant de l'objectif n° 3 au Grand Duché de Luxembourg;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et sur délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art.1^{er}. Sont autorisées, pour le compte du Ministère du Travail et de l'Emploi en tant que propriétaire et gestionnaire, la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives relative aux destinataires ultimes profitant de mesures des bénéficiaires finaux dans le cadre des projets du Fonds Social Européen.

Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par destinataires ultimes les personnes qui reçoivent des aides de la part des bénéficiaires finaux ou qui participent aux actions déployées par ceux-ci.

Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par bénéficiaire final les organismes et les entreprises, publics ou privés, responsables de la commande des opérations retenues dans le cadre de l'exécution du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relevant de l'objectif n° 3 au Grand-Duché de Luxembourg.

La banque de données a pour finalité le suivi de la mise en œuvre du programme du Fonds Social Européen au moyen d'indicateurs physiques et financiers définis dans le document unique de programmation respectivement le complément de programmation.

Art. 2. La banque de données peut contenir au plus les informations suivantes:

Données nominatives sur les destinataires ultimes

Date de naissance

L'indice du sexe

Les trois premières lettres du prénom

Le lieu de résidence

Nationalité	Luxembourg
	Union Européenne
	Espace Economique Européen
	hors Union Européenne

Données des destinataires ultimes sur les axes/ mesures / actions / réalisations d'assistance aux destinataires ultimes

Catégories de destinataire ultime :

Pour la catégorie A :

chômeur indemnisé, demandeur d'emploi, bénéficiaire du Revenu minimum garanti (RMG) inscrit à l'Administration de l'Emploi (ADEM), inactif: préretraité, invalide, RMG dispensé de l'obligation de s'inscrire à l'ADEM, apprenti sans emploi, salarié en emploi protégé

Pour la catégorie B :

salarié, indépendant, sortant de l'enseignement supérieur, apprenti adulte – salarié

Pour ces catégories:

Chômage ou inactivité supérieur à 12 mois

Niveau scolaire à l'inscription dans l'action/réalisation

Date d'entrée dans l'action/réalisation

Date de sortie de l'action/réalisation

Mode de sortie : selon plan prévu ou prématurée pour la catégorie A

Situation à la sortie de l'action/réalisation pour la catégorie A

Données sur les actions / réalisations d'assistance aux destinataires ultimes

Nom de l'action

Description de l'action

Dates de début et de fin prévues et réalisées

Définition du type d'actions/réalisations :

Pour la catégorie A des destinataires ultimes :

Orientation, Préformation, Formation, Accompagnement, Suivi, Stage, Emploi assisté, Tutorat, Apprentissage, Aide à l'embauche, Aide à la création d'entreprise, Garde d'enfants

Pour la catégorie B des destinataires ultimes :

Formation, Apprentissage, Conseil, Coaching, Aide à la création d'entreprise, Garde d'enfants

Intensités prévues et réalisées pour la catégorie A des actions/réalisations en heures de :

Orientation, préformation, formation, suivi, accompagnement stage, emploi assisté, tutorat, apprentissage, aide à l'embauche, aide à la création d'entreprise, garde d'enfants

Intensités prévues et réalisées pour la catégorie B des actions/réalisations en heures de :

Formation, apprentissage, conseil, coaching, aide à la création d'entreprise, garde d'enfants

Données sur les actions d'assistance aux systèmes et aux structures

Nom de l'action

Description de l'action

Type de l'action

Objet de l'action

Dates prévues et réalisées de début et de fin de l'action

Estimation en début d'action du nombre de destinataires ultimes concernés

Estimation en début d'action du nombre du personnel concerné

Nombre réel du personnel concerné à la date de l'arrêté des données

Etat d'avancement de l'action à la date de l'arrêté des données

Données sur les bénéficiaires finaux

Nom

Adresse

Statut (privé public)

Compte Bancaire

Type d'organisation

Forme juridique de l'organisme

Coordonnées du responsable FSE : téléphone, fax, e-mail

Site du promoteur

Données financières :

Dépenses relatives aux destinataires ultimes

Dépenses relatives au personnel pédagogique interne

Dépenses relatives au personnel pédagogique externe

Coûts d'équipement

Coûts de consommation

Personnel administratif et d'entretien

Location de bâtiments

Autres coûts administratifs et d'entretien

Autres coûts

Recettes générées par le projet

Art. 3. Les données nominatives enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux seuls agents du Ministère du Travail et de l'Emploi désignés nommément et aux personnes désignées nommément de l'Assistance technique autorisés à cet effet par le Ministre compétent. L'autorisation peut préciser à quelles données un agent déterminé peut avoir accès.

Les données peuvent être communiquées exclusivement aux instances suivantes :

- a) Au niveau de l'Union Européenne : Commission Européenne :
- la Cour des Comptes
 - l'Office Européen de Lutte Anti-fraude (OLAF)
 - la Direction générale du Contrôle financier de la Commission Européenne
 - le Service Audit interne de la Commission Européenne
 - la Direction générale Emploi et Affaires sociales de la Commission Européenne
- b) Au niveau des instances nationales :
- la Cour des Comptes
 - l'Inspection générale des Finances
 - la Direction du Contrôle financier.

Art. 4. L'autorisation prévue à l'article 1er est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et expirera au 31 décembre 2010.

Art. 5. Notre Ministre délégué aux Communications et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué aux Communications,
Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen*

Cabasson, le 11 août 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 11 août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 150 entre Elvange et Burmerange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution de travaux routiers, la circulation sur la déviation aménagée sur le CR 150 entre Elvange et Burmerange, au droit du passage avec la future liaison vers la Sarre, est réglée comme suit:

Sur la déviation entre les p.k. 4.365-4.565 la vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Les véhicules circulant sur les pistes de chantier aménagées et voulant accéder au CR 150 doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée du CR 150 et céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ladite chaussée.

Art. 2. Ces prescriptions applicables aux deux sens de circulation sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant le chiffre «30» et B,2a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges*

Cabasson, le 11 août 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 11 août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 148 entre Welfrange et Wouerbesch et le CR 226 entre Filsdorf et Syren.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au vu de l'état de dégradation avancé de la chaussée carrossable et dans l'intérêt de la sécurité routière le CR 148 entre Welfrange et Wouerbesch et le CR 226 entre Filsdorf et Syren sont barrés à toute circulation dans les deux sens.

Art. 2. Cette prescription est indiquée par le signal C,2 complété par une barrière, conformément aux dispositions de l'article 102 3) modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Cabasson, le 11 août 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 11 août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR 132 et 126A entre Gonderange et Hostert.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans l'intérêt de la sécurité routière l'accès aux CR 132 (p.k. 28,569-31,924) et 126A (p.k. 0,000-1,621) entre Gonderange et Hostert est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et fournisseurs.

Cette prescription valable pour les deux sens de circulation est indiquée par le signal C,1a portant l'inscription «3,5 to» et complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté riverains et fournisseurs».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Cabasson, le 11 août 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 11 août 2001 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 188 entre Schuttrange et Canach.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au vu de l'état de dégradation avancé de la chaussée carrossable et dans l'intérêt de la sécurité routière le CR 188 entre Schuttrange et Canach, (p.k. 1,000-2,125), est barré à toute circulation dans les deux sens.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Cette prescription est indiquée par le signal C,2 complété par une barrière, conformément aux dispositions de l'article 102 3) modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Cabasson, le 11 août 2001.
Henri

Règlement ministériel du 24 août 2001 portant abrogation du règlement ministériel modifié du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz;

Vu le règlement ministériel modifié du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg;

Considérant que les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel sont actuellement régies par deux textes réglementaires différents;

Considérant que le règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz a été élaboré afin de remplacer le règlement ministériel modifié du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'abroger le règlement ministériel modifié du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg;

Arrête:

Article 1^{er}. Le règlement ministériel du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg, modifié par le règlement ministériel du 21 janvier 1991, modifié par le règlement ministériel du 30 septembre 1994, est abrogé.

Article 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 août 2001.

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 102 du 20 août 2001, à la page 2036, il y a lieu d'ajouter à l'article 31, sous le chapitre 10: Disposition modificative, aux points a, b et c, après les mots «de la loi du . . .», le membre de phrase suivant: 1^{er} août 2001.